

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 722

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin, Mme Taurine et les membres du groupe La France
insoumise

ARTICLE 12

À l'alinéa 21, après la référence :

« Art. 252. – »,

insérer les trois phrases suivantes :

« Une tentative de conciliation est obligatoire avant l'instance judiciaire. Elle peut être renouvelée pendant l'instance. Le juge cherche à concilier les époux tant sur le principe du divorce que sur ses conséquences ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement nous souhaitons alerter sur l'importance de préserver la tenue d'une audience de conciliation obligatoire avant tout recours pour les personnes souhaitant entamer une procédure de divorce,

En effet, le projet de loi proposé par le Gouvernement prévoit, dans cet article de :

- Supprimer l'audience de conciliation devant le juge aux affaires familiales (JAF), obligatoire lors du lancement de la procédure de divorce contentieuse. Cette audience de conciliation est unanimement saluée par les praticiens (voir ci-dessous) comme particulièrement utile pour faciliter le bon déroulement des divorces et aider chacune des parties à exercer dûment leurs droits (notamment en cas de violences intrafamiliales).